

Guide sur le financement participatif à l'intention des portails de financement

Le financement participatif est un processus permettant à un particulier ou à une entreprise de recueillir de modestes sommes auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par Internet. L'objectif est de réunir des fonds suffisants pour réaliser un projet précis. Il existe différents types de financement participatif, tels que le financement fondé sur les dons ou la prévente de produits et le financement participatif en capital. Le présent guide porte sur le financement participatif en capital par l'émission de titres, aussi appelé financement participatif en capital.

Financement participatif en capital – obligations juridiques

Au Canada, toutes les opérations sur titres donnent lieu à des obligations juridiques. Par exemple, une personne ne peut exercer l'activité de courtier si elle n'est pas inscrite dans la province ou le territoire où elle exerce cette activité ou si elle n'a pas obtenu une dispense de l'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières. De la même manière, l'entreprise qui souhaite réunir des fonds par l'émission de titres doit déposer un prospectus auprès de l'autorité en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire ou bénéficier d'une dispense de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières.

Ces obligations peuvent toutefois être coûteuses pour les entreprises et les émetteurs en démarrage ou aux débuts de leur développement. Les autorités en valeurs mobilières en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon (les « **administrations membres de l'ARMC** ») et au Manitoba, au Québec et en Nouvelle-Écosse (qui forment, avec les administrations membres de l'ARMC, les « **territoires participants** ») ont prévu des dispenses d'inscription et de prospectus pour simplifier le financement participatif en capital afin qu'il soit plus facile pour les entreprises en démarrage ou aux débuts de leur développement de réunir des fonds par l'émission de titres. Les autorités en valeurs mobilières parlent alors de « **dispenses relatives au financement participatif des entreprises en démarrage** » ou de « **financement participatif de démarrage** ».

Sous le régime des dispenses :

- les émetteurs en démarrage ou aux débuts de leur développement peuvent réunir un montant relativement modeste par le placement de titres auprès d'investisseurs sans déposer de prospectus (la « **dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage** »);
- les portails de financement n'ont pas à s'inscrire à titre de courtier (la « **dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage** »), bien qu'ils puissent aussi être exploités par des courtiers inscrits.

Les entreprises et émetteurs en démarrage ou aux débuts de leur développement qui comptent effectuer un placement par financement participatif de démarrage doivent faire appel à un portail de financement. Un portail de financement répertorie les occasions d'investissement et facilite le versement à l'émetteur du prix de souscription payé par l'investisseur.

Le présent guide s'adresse aux portails de financement. Dans le présent guide, « **autorité** » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire participant.

Il existe différents types de portails de financement pouvant faciliter le financement participatif d'entreprises en démarrage :

- les portails de financement exploités par des personnes ou des sociétés qui se prévalent de la dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage qui ne sont pas inscrites sous le régime de la législation canadienne en valeurs mobilières et qui ne peuvent fournir des conseils sur la convenance des titres ou sur la qualité des investissements;
- les portails de financement exploités par un courtier en placement inscrit, un courtier sur le marché dispensé ou un courtier d'exercice restreint sous le régime de la législation canadienne en valeurs mobilières qui sont tenus d'offrir des conseils sur la convenance des titres;
- les portails de financement exploités par un courtier inscrit sous le régime de la législation canadienne en valeurs mobilières qui est assujéti aux conditions dont est assortie son inscription et qui ne peut fournir de conseils quant à la convenance des investissements. Un exemple de ce type de portail de financement est celui exploité par un courtier d'exercice restreint qui est assujéti aux conditions énoncées dans la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* (**NM 45-108**).

Pour plus d'information, veuillez consulter la NM 45-108 et son instruction complémentaire.

Portails de financement exploités sous le régime de la dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage

La personne qui exploite un portail de financement n'est pas tenue de s'inscrire à titre de courtier si elle remplit toutes les conditions de la dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage. Elle doit notamment veiller à ce que le portail de financement respecte les conditions suivantes :

- Son siège est au Canada.
- La majorité de ses administrateurs résident au Canada.
- Il n'est pas inscrit sous le régime de la législation canadienne en valeurs mobilières.
- il ne peut pas affirmer aux investisseurs qu'un investissement leur convient ni discuter de la qualité de l'investissement.
 - Autrement dit, le portail de financement ne peut pas indiquer aux investisseurs que les titres offerts constituent un bon investissement ni leur recommander d'investir pour quelque motif que ce soit. Il doit

s'abstenir de dire ou de faire quoi que ce soit qui puisse laisser entendre aux investisseurs qu'ils devraient souscrire des titres parce qu'ils correspondent pour une raison ou une autre à leurs besoins ou à leurs objectifs de placement.

- Cependant, le portail de financement peut fournir de l'information factuelle sur les titres, par exemple, renseigner les investisseurs sur les caractéristiques des titres, les risques de l'investissement, le déroulement du financement participatif d'une entreprise en démarrage et d'autres sujets d'ordre général et factuel.
- Il affiche sur son site Web les documents d'offre et les mises en garde de l'émetteur.
 - Il peut évaluer les émetteurs avant d'afficher leurs documents d'offre sur son site Web afin de protéger ses propres intérêts ou sa réputation.
 - Il devrait être soucieux des usages imprévus de son site Web. Par exemple, les visiteurs pourraient utiliser les systèmes de messagerie entre pairs sur le site Web pour solliciter la souscription ou la vente d'autres titres à l'insu du portail de financement, de sorte que le portail de financement se trouverait à faciliter indirectement des placements illégaux de titres.
- Il veille à ce que les investisseurs confirment en ligne, en cochant une case, qu'ils ont lu et compris le document d'offre et la mise en garde affichés sur le site Web du portail de financement.
- Il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que le siège de chaque émetteur qui fait appel à ses services est dans un territoire participant et que chaque investisseur réside dans un territoire participant.
- Il n'accorde l'accès à son site Web que si la personne reconnaît d'abord qu'elle accède au site Web d'un portail de financement qui, à la fois :
 - n'est pas exploité par un courtier inscrit sous le régime de la législation canadienne en valeurs mobilières;
 - ne fournit aucun conseil sur la convenance d'un titre ou la qualité d'un investissement.

Les autorités appellent cette reconnaissance la « **reconnaissance contextuelle** ». Pour obtenir plus de renseignements sur les modalités de cette reconnaissance, consulter la rubrique « Reconnaissance contextuelle » du présent guide.

- Il ne reçoit aucune commission ni aucune autre rémunération de la part des investisseurs.
- Il publie sur son site Web :

- le nom officiel complet, la municipalité et le territoire de résidence, l'adresse postale et l'adresse électronique professionnelles ainsi que le numéro de téléphone professionnel de chaque promoteur¹, administrateur, dirigeant et personne de contrôle² (un « **mandant** ») du portail de financement;
- le nom des territoires participants où le portail de financement est exploité et où il se prévaut de la dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage.
 - Chacun des territoires participants a sa propre ordonnance générale de dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (la « **dispense** »); toutes ces dispenses sont essentiellement harmonisées, mais le portail de financement doit veiller à se conformer à la dispense prévue dans chaque territoire participant où il exerce ses activités. Veuillez consulter la dispense applicable qui est affichée sur le site Web de l'autorité concernée.

Les autorités s'attendent à ce que cette information soit affichée de façon bien visible sur le site Web du portail de financement.

- Il détient en fiducie les actifs des investisseurs à leur profit, séparément de ses biens et, dans le cas des espèces, dans un compte auprès d'une institution financière canadienne.
 - Cette obligation est une condition fondamentale de la dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage.
 - Le portail de financement doit fournir aux autorités des détails sur les procédures de gestion des fonds dans le cadre du placement par financement participatif de l'entreprise en démarrage dès l'étape initiale puis lors des examens de conformité.

Le portail de financement doit tenir des dossiers pour démontrer à l'autorité qu'il respecte cette obligation scrupuleusement, car s'il ne la respecte pas, il pourrait ne plus bénéficier de la dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage et être tenu de s'inscrire à titre de courtier.

- Il conserve ses dossiers, notamment ses procédures de conformité, à son siège pendant huit ans après la création d'un dossier.
- Il ne facilite pas de placements de titres auprès de souscripteurs sous le régime d'une autre dispense de prospectus que la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage.

¹ La personne qui a fondé, organisé ou réorganisé significativement le portail de financement est généralement considérée comme un promoteur.

² La personne qui détient suffisamment de titres comportant droit de vote pour contrôler le portail de financement ou qui détient au moins 20 % de ses titres assortis du droit de vote est généralement considérée comme une personne de contrôle du portail de financement.

Étapes préalables à l'exercice des activités

Première étape

Le portail de financement qui compte se prévaloir de la dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage doit transmettre aux autorités les formulaires suivants dûment remplis :

- l'Annexe 45-501A4 *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements sur le portail de financement* (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Yukon) ou le Formulaire 3 *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements sur le portail de financement* (Manitoba, Québec et Nouvelle-Écosse);
- l'Annexe 45-501A5 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Portail de financement – Formulaire de renseignements personnels* (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Ontario, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Yukon) ou le Formulaire 4 – *Financement participatif des entreprises en démarrage – Formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement* (Manitoba, Québec et Nouvelle-Écosse) pour chaque mandat du portail de financement;
- les autres documents ainsi que les renseignements supplémentaires demandés par les autorités.

La transmission des documents suivants aux autorités avec l'Annexe 45-501A4 ou le Formulaire 3 pourrait aider à accélérer la procédure :

- les plans d'affaires et les états financiers, si le portail de financement compte faciliter des placements par financement participatif d'entreprises en démarrage au Québec;
- les actes constitutifs, comme les statuts constitutifs et le certificat de constitution ou la convention de société, si le portail de financement compte faciliter des placements par financement participatif d'entreprises en démarrage;
- les numéros d'inscription d'entreprise et une preuve d'inscription à l'extérieur de la province, si le portail de financement compte faciliter des placements par financement participatif d'entreprises en démarrage;
- des documents qui décrivent les procédures de gestion des fonds des investisseurs par le portail de financement, y compris les renseignements suivants :
 - le nom de l'institution financière canadienne où les fonds des investisseurs sont détenus dans un compte en fiducie;

- le nom des signataires de ce compte en fiducie et leurs fonctions au sein du portail de financement;
 - les modalités de séparation entre les actifs des investisseurs et ceux du portail de financement;
 - la manière dont les fonds seront transférés : (i) des investisseurs au compte en fiducie du portail de financement; (ii) de ce compte en fiducie aux comptes bancaires des investisseurs, si la clôture du placement n'a pas lieu; et (iii) de ce compte en fiducie à l'émetteur, si la clôture du placement a lieu;
- une copie de la convention de fiducie applicable au compte en fiducie que le portail de financement a ouvert auprès d'une institution financière canadienne ou les renseignements concernant la création du compte;
 - l'accès, pour les autorités, à une version terminée et prête à consulter du site Web du portail de financement pour leur permettre d'observer le site dans un environnement d'essai.

Le portail de financement doit transmettre les formulaires et les documents par courriel à l'autorité de chaque territoire participant où il compte faciliter des placements par financement participatif d'entreprises en démarrage. Le portail de financement peut satisfaire l'obligation de dépôt des annexes, formulaires et documents dans plusieurs administrations membres de l'ARMC au moyen d'un seul dépôt auprès du régulateur en chef. Un tel dépôt constitue un dépôt effectué en vertu de la *Loi sur les marchés des capitaux* dans toutes les administrations membres de l'ARMC. Par exemple, un portail de financement dont le siège se situe en Saskatchewan et qui projette de solliciter des investisseurs situés dans tous les territoires participants doit transmettre les annexes, formulaires et documents décrits dans le présent guide au régulateur en chef (pour les administrations membres de l'ARMC) et à l'autorité de chacun des autres territoires participants. Dans un tel cas, il est conseillé au portail de financement d'envoyer simultanément un courriel à toutes les autorités concernées.

La transmission des annexes, formulaires et documents par le portail de financement ne constitue que la première étape et ne signifie pas qu'il peut commencer ses activités, les autorités pouvant avoir des questions à lui poser concernant ces annexes, formulaires et documents.

Deuxième étape

Le portail de financement ne peut commencer ses activités qu'après avoir reçu de l'agent responsable la confirmation écrite que les annexes, formulaires et documents transmis à la première étape sont complets.

Veillez noter qu'une autorité peut aviser le portail de financement qu'il ne peut pas se prévaloir de la dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage du fait que ses mandants ou leur conduite passée démontrent un manque d'intégrité, de responsabilité financière ou de connaissance ou d'expertise pertinentes.

Changements touchant l'information dans les annexes, formulaires ou documents

Si, en raison d'un changement, l'information communiquée dans les annexes, formulaires et documents transmis à une autorité n'est plus à jour, le portail de financement doit la mettre à jour en transmettant une nouvelle annexe ou un nouveau formulaire ou document qui indique le changement. Par exemple, en cas de changement au sein de la direction du portail de financement, il faut transmettre un formulaire de renseignements sur le portail de financement mis à jour ainsi qu'un formulaire de renseignements personnels pour chaque nouveau mandant.

Respect de la législation et de la réglementation

Les activités du portail de financement sont régies par la législation en valeurs mobilières des territoires où sont situés son siège ou ses autres établissements et dans les territoires de résidence des émetteurs et des souscripteurs.

Si le siège d'un portail de financement qui compte se prévaloir de la dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage est situé dans un territoire où cette dispense n'est pas accordée, le portail de financement pourrait être tenu de s'inscrire à titre de courtier. Par exemple, un résident de l'Alberta qui projette d'exploiter un portail de financement peut être tenu de s'inscrire à titre de courtier auprès de l'Alberta Securities Commission même si le portail de financement ne sollicite aucun émetteur ou investisseur dans cette province. Une fois inscrit à titre de courtier dans une province ou un territoire quelconque, il ne peut plus se prévaloir de la dispense (voir la rubrique « Portails de financement exploités par des courtiers inscrits »).

Le non-respect de la législation en valeurs mobilières locale constitue une infraction grave qui pourrait empêcher le portail de financement de se prévaloir de la dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage. Le portail de financement doit également s'assurer de respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation du territoire participant. Nous invitons les portails de financement à consulter un avocat.

Les autorités des territoires participants entendent effectuer des examens de conformité peu après le commencement de l'exploitation des portails de financement qui se prévalent de la dispense d'inscription applicable aux entreprises en démarrage. Le portail de financement qui ne respecte pas les conditions de la dispense ne pourra plus s'en prévaloir et pourrait être tenu de s'inscrire à titre de courtier.

Reconnaissance « contextuelle »

Sous le régime des dispenses relatives au financement participatif des entreprises en démarrage, les investisseurs doivent reconnaître certains éléments d'information avant d'accéder au site Web d'un portail de financement. Cette obligation ne fait pas de distinction quant au mode ou au point d'accès. Par conséquent, les portails de financement doivent concevoir leur site Web de façon à ce que les souscripteurs reconnaissent les éléments d'information obligatoires, qu'ils aient accédé au site Web depuis la page d'accueil ou depuis une autre page du site Web du portail de financement.

Le portail de financement doit également gérer le risque que les souscripteurs éventuels puissent visiter son site Web au moyen d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un autre appareil

mobile partagé. Autrement dit, il se peut que différentes personnes d'un même ménage accèdent au site Web du portail de financement à divers moments par le même appareil. Ainsi, afin de respecter l'obligation de reconnaissance contextuelle, le portail de financement devrait penser à concevoir son site Web de manière à ce que la reconnaissance contextuelle s'affiche à chaque réouverture du navigateur Internet de l'investisseur.

Voici comment fonctionne la reconnaissance contextuelle :

<p>La reconnaissance contextuelle s'affiche à la première visite et à chaque visite subséquente du site Web du portail de financement. Ainsi, après l'ouverture du navigateur Internet, peu importe lequel (Internet Explorer, Chrome ou tout autre), elle s'affiche dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) si la personne accède à une page du site Web (page d'accueil ou autre);b) si la personne clique sur « Je le reconnais », quitte immédiatement le site Web, puis retourne sur n'importe quelle page du site Web, de sorte que la même personne doit cliquer sur « Je le reconnais » pour pouvoir retourner sur le site Web, même si elle vient juste d'y accéder.
<p>La reconnaissance contextuelle s'affiche, peu importe le point par lequel la personne accède au site Web (page d'accueil ou autre). Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">c) si la personne recherche le nom du portail de financement et trouve un lien vers le site Web du portail, le lien mène vers la page d'accueil du site et la reconnaissance contextuelle s'affiche;d) si la personne recherche le nom du portail de financement et trouve un lien vers la page du placement de l'émetteur sur le site Web du portail de financement, ce lien mène vers cette page du site Web du portail et la reconnaissance contextuelle s'affiche.
<p>Lorsque la personne clique sur « Je le reconnais » et accède au site Web du portail de financement, elle peut naviguer d'une page à l'autre du site Web sans que la reconnaissance contextuelle s'affiche de nouveau.</p>

Portails de financement exploités par des courtiers inscrits

Les courtiers sur le marché dispensé, les courtiers en placement et les courtiers d'exercice restreint inscrits peuvent exploiter des portails de financement destinés aux entreprises en démarrage. Ils ont alors les obligations suivantes :

- respecter leurs obligations en matière d'inscription sous le régime de la législation en valeurs mobilières, comme les obligations en matière de connaissance du client et de connaissance du produit et les obligations en matière de convenance qu'ils ont envers les investisseurs;

- confirmer aux émetteurs que le portail de financement respecte certaines conditions de la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage, comme mettre le document d'offre et la mise en garde à la disposition des investisseurs sur le site Web du portail de financement;
- demander à toute personne qui accède au site Web du portail de financement de reconnaître qu'elle accède au site Web d'un portail de financement présentant les caractéristiques suivantes :
 - il est exploité par un courtier en placement, un courtier sur le marché dispensé ou un courtier d'exercice restreint, selon le cas;
 - il fournit des conseils sur la convenance des titres, s'il y est tenu en application de la législation en valeurs mobilières;
 - il ne fournit pas de conseils sur la convenance des titres, s'il n'y est pas tenu (par exemple, dans le cas d'un courtier d'exercice restreint qui exploite un portail de financement conformément à la NM 45-108);

Les autorités appellent cette reconnaissance la « **reconnaissance contextuelle** ». Pour obtenir plus de renseignements sur comment fonctionne cette reconnaissance, consulter la rubrique « Reconnaissance contextuelle » ci-dessus;

- remplir et déposer soit l'Annexe 33-109A5 *Modification des renseignements concernant l'inscription*, soit l'Annexe 33-109A6 *Inscription d'une société*, indiquant que leurs activités consistent notamment en l'exploitation d'un portail de financement sous le régime des dispenses relatives au financement participatif des entreprises en démarrage. Le portail de financement doit faire état de tous les frais mis à la charge des investisseurs conformément aux obligations en matière d'information sur la relation prescrites par la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Comment fonctionne le financement participatif d'une entreprise en démarrage?

Les émetteurs ont la responsabilité d'établir un document d'offre en la forme prescrite. En particulier, ils doivent y indiquer le montant minimum à réunir pour procéder à la clôture du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Les émetteurs fournissent le document d'offre au portail de financement pour qu'il l'affiche en ligne. Le portail de financement doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'émetteur est un résident d'un territoire participant où le document d'offre est affiché. Les investisseurs lisent le document d'offre pour décider s'il convient ou non d'investir.

Avant d'accepter un investissement, le portail de financement doit obtenir de l'investisseur la confirmation qu'il a lu et compris le document d'offre et les risques décrits dans le formulaire de reconnaissance de risque. Il doit obtenir les renseignements personnels du souscripteur et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il est résident d'un territoire participant.

L'émetteur ne peut pas procéder à la clôture du placement tant qu'il n'a pas atteint le montant minimum indiqué dans son document d'offre ni avant que le droit de résolution de chaque souscripteur ait expiré. À la clôture :

- l'émetteur émet les actions ou les autres titres admissibles aux souscripteurs;
- le portail de financement verse les fonds à l'émetteur.

Au plus tard 15 jours après la clôture du placement, le portail de financement doit aviser les souscripteurs que les fonds ont été versés à l'émetteur et fournir à l'émetteur des renseignements sur les souscripteurs, notamment les suivants :

- nom complet;
- adresse;
- numéro de téléphone;
- adresse de courriel :
- nombre de titres souscrits;
- prix d'achat total.

L'émetteur a besoin de ces renseignements sur les souscripteurs afin de remplir une déclaration de placement avec dispense. Nous invitons les portails de financement à fournir les renseignements sur les souscripteurs aux émetteurs au moyen de la même feuille de calcul que ces derniers doivent utiliser aux fins de dépôt. Pour obtenir plus de renseignements sur les obligations de dépôt des émetteurs, consulter le *Guide sur le financement participatif à l'intention des entreprises*.

Si l'émetteur retire son placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ou ne réunit pas le montant minimum dans les 90 jours suivant la date à laquelle le portail de financement affiche le document d'offre en ligne, la totalité des fonds doit être remboursée aux investisseurs dans les cinq jours ouvrables qui suivent, sans aucune déduction. Le portail de financement doit également envoyer à l'émetteur et à chaque investisseur un avis confirmant que les fonds ont été remboursés aux investisseurs.

Le portail de financement peut envoyer les avis aux investisseurs et aux émetteurs par courriel.

Restriction relative aux apparentés

Un portail de financement ne peut agir dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage si un de ses mandants est aussi un mandant du groupe de l'émetteur. Le groupe de l'émetteur comprend l'émetteur, tout membre du même groupe que l'émetteur et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec un membre du même groupe que l'émetteur ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne ou la société qui a fondé ou établi l'émetteur.

Droit de résolution des investisseurs

En Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, les investisseurs ont le droit d'annuler leur investissement dans les 48 heures suivant la souscription en vertu de l'article 21.3 du Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilités civiles et sujets connexes*. En outre, ils ont le droit de faire de même dans les 48 heures suivant la transmission, par le portail de financement, d'un avis de la modification du document d'offre.

Pour exercer son droit de résolution, l'investisseur doit aviser le portail de financement, qui doit lui donner la possibilité de l'exercer. Le portail de financement doit rembourser l'investisseur qui exerce son droit de résolution, sans déduction, dans un délai de cinq jours ouvrables après avoir reçu l'avis.

Modifications apportées au document d'offre

L'émetteur doit modifier son document d'offre après que celui-ci a été affiché en ligne si l'information qu'il contient devient inexacte. Cela pourrait notamment se produire s'il souhaite modifier le prix des titres ou les montants minimum ou maximum à réunir. Il doit transmettre la version modifiée au portail de financement pour qu'il l'affiche sur son site Web. Le portail de financement doit aviser les investisseurs de la modification.

États financiers de l'émetteur

Sous le régime de la dispense de prospectus applicable aux entreprises en démarrage, les émetteurs ne sont pas tenus de fournir aux investisseurs des états financiers avec le document d'offre.

L'émetteur qui souhaite fournir ses états financiers aux investisseurs peut inclure un hyperlien vers ceux-ci sur le site Web du portail de financement. Toutefois, cet hyperlien ne doit pas figurer dans le document d'offre. Les états financiers ne font pas partie du document d'offre.

Questions :

Veillez adresser vos questions aux responsables des territoires participants énumérés ci-dessous :

Colombie-Britannique	Autorité de réglementation des marchés des capitaux Téléphone : [•] Sans frais au Canada : [•] Courriel : [•] [site Web]
Saskatchewan	Autorité de réglementation des marchés des capitaux Téléphone : [•] Sans frais au Canada : [•] Courriel : [•] [site Web]
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba Téléphone : 204-945-2548 Sans frais au Manitoba : 1-800-655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca
Ontario	Autorité de réglementation des marchés des capitaux Téléphone : [•] Sans frais au Canada : [•] Courriel : [•] [site Web]
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1-877-525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Autorité de réglementation des marchés des capitaux Téléphone : [•] Sans frais au Canada : [•] Courriel : [•] [site Web]
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Téléphone : 902-424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1-855-424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca nssc.novascotia.ca

Île-du-Prince-Édouard

Autorité de réglementation des marchés des capitaux
Téléphone : [•]
Sans frais au Canada : [•]
Courriel : [•]
[site Web]

Yukon

Autorité de réglementation des marchés des capitaux
Téléphone : [•]
Sans frais au Canada : [•]
Courriel : [•]
[site Web]